PDBBM519

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

AID PROJECT NO. 698-0517.88

PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH
THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (U.S.A.I.D)

PROJECT GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI ("Grantee")

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

ACTING THROUGH

THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (U.S.A.I.D.)

1. PROJECT TITLE: AFRICAN LOCUST/GRASSHOPPERS

2. AID PROJECT NUMBER: 698-0517.88

The above mentioned parties hereby mutually agree to carry out the Project described in the Agreement in accordance with (1) the terms of this Agreement, including any annexes attached hereto, (2) any general agreement between the two governments regarding economic or technical cooperation.

3. Amount of U.S.A.I.D. Grant: U.S. $500,000 (described in Annex 1, paragraph A.3).

4. The Grantee's contribution to the Project is described in Annex I, Paragraph B.2,b.

5. Project Assistance Completion Date: December 31, 1990

6. This Agreement consists of this title page, Annex I (Project Description) and Annex 2 (Standard Provisions)

7. THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALI

Name: Cheick Tidiane WISSE

Signature:

Title: Director General of International Cooperation

Dated: June 08, 1988

THE UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

Name: Eugene R. Chiavarelli

Signature:

Title: Director USAID/Mali

Dated: June 08, 1988

Appropriation: 72-1181014
Budget Plan Code: GSSA-88-21688-KG12
Allowance: 814-60-688-00-69-81

2

Annex 1.

PROJECT DESCRIPTION

A.I.D. PROJECT No. 698-0517.88

PROJECT GRANT AGREEMENT

Between the Republic of Mali ("Grantee") and the United States of America, acting through the Agency for International Development (U.S.A.I.D.)

A. THE PROJECT

1. Background. During the past three cropping seasons, Mali has been threatened with severe infestations of grasshoppers and locusts, a cyclical phenomenon in drought periods such as the recent one which occured in 1983/84. In 1988, the potential exists for simultaneous and massive outbreaks of locusts and grasshoppers during the early stages of the cropping season. This observation is based upon two separate but related end-of-year assessments of locust and grasshopper potentials and the Government of the Republic of Mali's limited capability in mounting effective control programs that will require massive infusions of resources to prevent deleterious effects to a fragile food crop balance.

   To assist Mali in conducting effective grasshopper and locust control programs, AID and other donors have made provisional plans to address a long-term control program that will break the biological cycle of the pests and render their prevalence at levels that can be controlled by Mali's Crop Protection Service on a routine basis. The Government of the Republic of Mali has developed a plan for grasshopper and locust control which has been approved by the multi-donor community. The grasshopper control plan calls for a two phased plan that includes: refresher courses and demonstrations for extension officers and farmers; restocking of pesticides (dust, liquids); preparing mobile ground units and farmer brigades; contingencies for aerial spray units. It is estimated that at least 440,000 hectares of cropland will be vulnerable to grasshoppers. The locust control program will be based upon a highly developed capability of surveillance and selected treatment sites. The GRM has developed a national committee to manage the locust program and local committees that will monitor locust swarm movements and report swarms that have been successful in breeding and egglaying in favorable habitats. Seventeen strategic observation points have been identified among six regions where locust swarms are known to inhabit. Resources will be positioned in the known locust habitats such that early season control programs can be mounted against locust hopper bands.

   GRM national and local committees are expected to file daily reports on both locust and grasshopper outbreaks that will be incorporated in 10 day summary reports. Informational meetings with the FAO and donors will be scheduled on a monthly basis in addition to forwarding ten day status reports directly to donors.

3

2. Project Purpose. This project will provide financing from U.S.A.I.D. to the Grantee in implementing the Grantee's plans of operation against grasshopper and locust infestations in Mali.

3. Eligible Uses of the Funds. Project funds will be used for the following activities:

	U.S. Dollars
a. Aircraft Operations	100,000
b. Technical Assistance	75,000
c. Aircraft fuel	50,000
d. Logistical support for aircraft & ground operations	50,000
e. Pesticide handling & training	25,000
f. Locusts Unit Operations	175,000
g. Contingencies	25,000
Total	500,000

Each line item in the Budget can be adjusted by up to 10% with the concurrence of USAID and without a formal revision of the budget provided that the total amount of funding of $500,000 is not exceeded.

The funds made available under this Grant can be used for activities other than those identified in section A.3 above which are related to the Grantee's grasshopper and locust control program with the prior written consent of U.S.A.I.D. However, funds made available for this control program cannot be used to support the application of pesticides not approved by the U.S. Environmental Protection Agency (E.P.A.). Information on these pesticides should be obtained from U.S.A.I.D.

B. PROJECT IMPLEMENTATION

1. Management and Administrative Responsibilities. The Project will be jointly supervised by U.S.A.I.D. and the Grantee's National Director for Agriculture (Crop Protection Service) of the Ministry for Agriculture.

2. Financial contribution.

a. U.S.A.I.D. Financing. The amount of the Grant provided is Five Hundred Thousand US Dollars ($500,000). Project financing will be managed by U.S.A.I.D. in collaboration with the Grantee, and U.S.A.I.D. will make direct payment for any goods and services financed under the Grant, after consultation with the Crop Protection Service. An illustrative budget with the breakdown of U.S.A.I.D. contribution is shown in Section A.3. (Elligible Uses of the Funds).

4

b. **Grantee Financing.** The Grantee contributes to the Project by providing necessary personnel and vehicular transport, as available. The Grantee will also facilitate the entry of pesticides and equipment into the country, provide landing rights and facilitate clearances and exonoration from taxes.

3. **Contracting.**

Each contract of the cooperating country financed under the Grant must have prior approval of U.S.A.I.D., in accordance with U.S.A.I.D. Handbook 11.

4. **Reporting.**

U.S.A.I.D. will provide and End-of-Project Report to the Minister for Agriculture on the use of all funds made available under this grant.

C. **OTHER U.S.A.I.D. FINANCING.**

Other financing from U.S.A.I.D. for direct/indirect support to the grasshopper control program, not included in this Grant, is as follows:

a. Pesticide Testing Program	$ 850,000
b. Technical Assistance	200,000
c. 50,000 liters of malathion	350,000
d. Greenness maps	50,000
Total	$1,450,000

D. **LIMITATIONS ON UNITED STATES LIABILITIES**

1. The Grantee assumes responsibility for all damage and/or injury to persons and/or property which may arise out of, or as a result of, the program for the control of grasshopper and locusts.

2. The United States Government, its employees representatives and contractors shall be indemnified and saved harmless against claims for damage or injury to any person or property arising out of, or as a result of, its participation and activities in the control program.

3. The United States Government will promptly notify the Grantee of any claim or action which may be made or brought against the United States in connection with the control program. The Grantee will also assume responsibility for defending against any such claims or actions. The United States will cooperate with the Grantee in these matters.

5

4. The rights and obligations of the parties under this clause shall survive the termination, expiration or completion of this Agreement and the control program.

E. **REPRESENTATIVES.**

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of the Minister of Agriculture and U.S.A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of the Director, USAID/Mali, each of whom may designate additional representatives for all purposes other than revising this Agreement.

F. **LANGUAGE.**

This Agreement is prepared both in English and in French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language will control.

6

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

PROJET A.I.D. NO. 698-0517.88

ACCORD DE SUBVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AGISSANT PAS L'INTERMEDIAIRE DE

L'AGENCE AMERICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (USAID)

7

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ("BENEFICIAIRE")
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE
L'AGENCE AMERICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (USAID)

1. TITRE DU PROJET : ACRIDIENS AFRICAINS

2. NUMERO DU PROJET de l'AID : 698-0517.88

Les parties ci-dessus nommées donnent leur accord par le présent document d'exécuter le Projet décrit dans l'Accord conformément aux (1) termes du présent Accord, y compris tous les autres documents qui y sont joints, et (2) à tout accord général passé entre les deux gouvernements concernant la coopération économique ou technique.

3. Montant de la Subvention de l'USAID: 500.000 dollars américains (décrite à l'Annexe 1, Pragraphe A.3).

4. La contribution du Bénéficiaire est décrite à l'Annexe 1, Paragraphe B.2.,b.

5. Date de Fin d'Assistance au Projet: le 31 décembre 1990

6. Le présent Accord comprend la page entête, l'Annexe 1 (Description du Projet) et l'Annexe 2 (Dispositions Standards.

7. POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

NOM : Cheick Tidiane MASSE

Signature :

Titre : Directeur Général de la Coopération Internationale

Date : 08 juin 1988

POUR L'AGENCE AMERICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

NOM : Eugene R. Chiavaroli

Signature

Titre : Directeur USAID au Mali

Date : 08 juin 1988

Affectation : 72-1181014
Code Budgetaire : GSSA-88-21688-KG12
Allocation : 814-60-688-00-69-81

8

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

NO. DU PROJET A L'A.I.D. : 698-0517.88

ACCORD DE SUVENTION DU PROJET

Entre la République du Mali ("Bénéficiaire") et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence Américaine pour le Développement International (U.S.A.I.D.).

A. LE PROJET

1. Historique. Pendant les trois dernières saisons de récoltes, le Mali a été menacé par de sérieuses infestations de sauteriaux et de criquets, phénomène cyclique en période de sécheresse telle que celle qui s'est produite plus récemment en 1983/84. En 1988 aussi, il existe l'éventualité d'une invasion massive et simultanée de criquets migrateurs et de sautériaux au début de la saison des cultures. Cette observation est basée sur deux évaluations de fin d'année, differentes mais liées relatives d'une part à la menace éventuelle des sauteriaux et des criquets migrateurs et d'autre part aux moyens limités dont dispose le GRM pour entreprendre des programmes de traitements antiparasitaires efficaces qui nécéssitent des ressources énormes pour prévenir tout effet néfaste sur le fragile équilibre alimentaire.

   Pour aider le Mali à mener à bien des programmes de lutte contre les criquets migrateurs et les sautériaux, l'AID et d'autres donateurs ont établi des plans provisoires pour élaborer des programmes qui devront, à long terme, rompre le cycle biologique des insectes et réduire leur prolifération à des proportions contrôlables par le Service de Protection des Végétaux du Mali de façon permanente. Le Gouvernement de la République du Mali a élaboré un plan de lutte contre les criquets migrateurs et les sautériaux qui a été approuvé par les divers donateurs. Ce plan de lutte anti-acridienne s'opère en deux phases qui comprennent: des cours et des démonstrations pour les agents de vulgarisation et les paysans; l'approvisionnement en pesticides (en poudre et sous forme liquide); la création d'unités mobiles terrestres et de brigades de paysans; l'éventualité de la création d'unités d'épandage aérien. On estime qu'au moins 440 000 hectares de terres cultivables sont ménacés par l'invasion des criquets. Le programme de lutte contre les sautériaux sera basé sur des capacités de surveillance très dévéloppées et le traitement des sites sélectionnés. Le GRM a créé un comité national pour diriger le programme de lutte contre les criquets et des comités locaux qui suivront les mouvements des essaims et signaleront les cas de ponte et d'éclosion dans des habitats favorables. Dix-sept points d'observation stratégiques ont été identifiés dans les 6 régions où la présence des criquets est connue. Des ressources seront stockées dans ces zones de façon que des programmes précoces de lutte puissent être mis sur pied contre les bandes de criquets et sauteriaux dès leur premier stade de dévéloppement.

9

Le Comité National et les comités locaux créés par le GRM doivent établir des rapports quotidiens à la fois sur l'invasion des criquets migrateurs et sur les sauteriaux. Ces rapports seront incorporés dans des rapports récapitulatifs établis tous les 10 jours. Des réunions d'information avec la FAO et les donateurs seront programmées mensuellement, outre l'envoi direct à ces derniers de rapports établis tous les 10 jours.

2. But du Projet. Le projet fournira au Bénéficiaire le financement de l'U.S.A.I.D. pour mettre en oeuvre le plan d'action de lutte anti-acridienne du Bénéficiaire.

3. Utilisation Autorisée des Fonds. Les fonds du projet seront utilisés pour les activités suivantes:

	Coûts évalués en Dollars
a. Opérations aériennes	100.000
b. Assistance Technique: Charges Administratives	75.000
c. Carburant	50.000
d. Soutien logistique aux opérations aériennes et au sol	50.000
e. Techniques d'usage des pesticides et formation locale	25.000
f. Coûts de fonctionnement des équipes de lutte contre les criquets	175.000
g. Imprévus	25.000
TOTAL	500.000

Chaque rubrique budgétaire peut être ajustée jusqu'à concurrence de 10% avec l'accord de l'USAID, et ce sans que le budget soit officiellement modifié, pourvu que le montant total du financement n'excède pas 500.000 dollars U.S.

Les fonds alloués au titre de cette subvention peuvent être utilisés pour des activités autres que celles indiquées ci-dessus dans la Section 3, et qui sont relatives au programme de lutte anti-acridienne du Bénéficiaire avec l'accord préalable de l'U.S.A.I.D. Cependant les fonds alloués pour ce programme de lutte ne peuvent pas être utilisés pour financer l'épandage de pesticides non approuvés par l'Agence Américaine pour la Protection de l'Environnement. Les informations sur ces pesticides peuvent être obtenues auprès de l'U.S.A.I.D.

10

B. EXECUTION DU PROJET

1. Responsibilités en matière de gestion et d'administration.

Le projet sera conjointement supervisé par l'U.S.A.I.D. et le Service National de la Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture.

2. Contribution Financière.

a. Le Financement de l'U.S.A.I.D.

Le montant fourni par la Subvention est CINQ CENT MILLE (500.000) dollars américains. Les fonds du projet seront gérés par l'U.S.A.I.D. en collaboration avec le Bénéficiaire, et l'U.S.A.I.D. paiera directement les fournitures et services au titre de la Subvention, après avoir consulté le Service de la Protection des Végétaux. Un budget illustrant la contribution financière de l'U.S.A.I.D. figure dans la Section A.3. (utilisation des Fonds).

b. Le Financement du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire contribuera au projet en fournissant le personnel et les véhicules de transport nécessaires, selon ses moyens. Le Bénéficiaire facilitera aussi l'entrée des pesticides et des équipements dans le pays, accordera des droits d'atterrissage et facilitera l'admission en franchise douanière et les exonérations fiscales nécessaires.

3. La Passation de Contrat.

Tout contrat passé par le Bénéficiaire au titre de la présente Subvention doit être préalablement approuvé par l'U.S.A.I.D., conformément au Manuel no. 11 de l'U.S.A.I.D.

4. La Présentation de Rapports.

A la fin du projet, l'U.S.A.I.D. présentera au Ministère de l'Agriculture, un Rapport-de-fin de projet concernant l'utilisation de tous les fonds mis à sa disposition au titre de la présente Subvention.

C. AUTRES FINANCEMENTS DE L'U.S.A.I.D.

Les autres financements octroyés par l'U.S.A.I.D. pour soutenir directement ou indirectement le programme de lutte contre les criquets et ne faisant pas partie de cette Subvention, sont comme suit :

a.	Programme de test des pesticides	850.000 $
b.	Assistance Technique	200.000
c.	50.000 litres de malathion	350.000
d.	Cartes de la Végétation	50.000
	TOTAL	1.450.000 $

D. LIMITES DES RESPONSABILITES DES ETATS-UNITS.

1. Le Bénéficiaire endosse la responsabilité pour tous les dommages et/ou blessures sur les personnes et/ou propriétés qui pourraient découler ou résulter du programme de lutte anti-acridienne.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis, ses employés, ses représentants et ses parties contractantes doivent être indemnisés et protégés contre les réclamations pour dommages ou blessures à toute personne ou propriété découlant ou résultant de sa participation et de ses activités dans le programme de lutte.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis notifiera rapidement au Bénéficiaire toute réclamation ou toute action menée contre les Etats-Unis dans le cadre du programme de lutte. Le Bénéficiaire aura aussi la responsabilité de défendre l'U.S.A.I.D. contre de telles réclamations ou actions. Les Etats-Unis coopéreront avec le Bénéficiaire à cet égard.

4. Les droits et les obligations des parties selon les termes de cette clause resteront en vigueur après la résiliation, l'expiration ou la fin du présent Accord et du programme de lutte.

E. LES REPRESENTANTS.

Dans tous les domaines relevant de cet Accord, le Bénéficiaire sera représenté par le Ministre de l'Agriculture ou celui qui en assure l'intérim, et l'U.S.A.I.D. sera représenté par le Directeur de l'U.S.A.I.D. au Mali ou celui qui en assure l'intérim. Le Ministre de l'Agriculture et le Directeur de l'U.S.A.I.D. peuvent éventuellement désigner d'autres représentants à toutes fins autres que celle de réviser le présent Accord.

F. LANGUE

Le présent Accord est rédigé en Anglais et en Français. En cas d'ambiguité ou de conflit entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

DISPOSITIONS STANDARDS

A. L'expression "cet Accord" signifie L'Accord de Projet original modifié par toute révision entrée en application. L'expression "pays coopérant" signifie le pays ou le territoire du Bénéficiaire.

B. (1) L'AID mettra à disposition la somme indiquée à la Case 3 de cet Accord, dans les limites nécessaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1.

(2) Le Bénéficiaire mettra à disposition la somme indiquée à la Case 4 de cet Accord, dans les limites nécessaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1. En outre, le Bénéficiaire apportera ou fera apporter une contribution supplémentaire, sous la forme de biens, de services, d'installations et de fonds nécessaires à la réalisation du Projet selon les dispositions énoncées à l'Annexe 1.

C. L'AID et le Bénéficiaire pourront obtenir l'aide d'autres organismes publics et privés dans la réalisation de leurs engagements respectifs au titre de cet Accord. Les deux parties peuvent convenir d'accepter des contributions sous forme de biens, de services, d'installations et de fonds pour les besoins de cet Accord en provenance d'autres organismes publics et privés, et ils peuvent convenir de la participation de cette tierce partie, à la réalisation des activités dans le cadre de cet Accord.

D. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans cet Accord ou que les parties en conviennent autrement par la suite, toutes les contributions des parties ayant trait à cet Accord seront apportées à la date ou avant

STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "cooperating country" means the country or territory of the Grantee.

B. (1) AID will make available the amount specified in Block 3 of this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex 1.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Block 4 of this Agreement, as necessary for the Project as may further be described in Annex 1. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex 1.

C. AID and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the parties, all contributions of the parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date (see Block 5

la date de Fin d'Assistance au Projet (voir la Case 5 de cet Accord), ou à la date amendée. Une contribution en biens ou services sera considérée comme effectuée lorsque les services auront été accomplis et les biens fournis comme prévu dans cet Accord. Les décaissements de fonds pourront avoir lieu une fois que les dernières contributions auront été effectuées, mais l'AID ne sera pas tenu à débourser des fonds au titre de cet Accord passé une période de neuf mois à compter de la Date de Fin d'Assistance au Projet ou de toute autre Date de Fin d'Assistance au Projet convenue et spécifiée.

of this Agreement), or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but AID shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. L'achat de biens et de services devant être financés en tout ou en partie par l'AID ne pourra avoir lieu (lorsque les procédures de l'AID l'exigeront) que conformément aux Ordres d'Exécution de Projet (PIOs) émis par l'AID.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by AID may (where so required by AID procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by AID.

F. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou dans des Lettres d'Exécution de Projet (PIL), les achats de marchandises importées spécifiquement pour le Projet et financés grâce aux contributions indiquées à la Case 3 de cet Accord seront régis par les dispositions de Règlement 1 de l'AID.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the AID contribution referred to in Block 3 of this Agreement shall be subject to the provisions of AID Regulation 1.

G. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou que les parties n'en aient convenu autrement, le titre de propriété de tous les biens achetés grâce au financement de l'AID conformément à la Case 3 de cet Accord reviendra au Bénéficiaire ou à tout autre organisme public ou privé désigné par lui.

G. Unless otherwise agreed by the parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by AID pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Grantee, or such public or private agency as it may authorize.

H. (1) Tout bien fourni à l'une ou à l'autre partie grâce au financement de l'autre conformément à cet Accord devra, à moins qu'il en soit convenu

H. (1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the

BEST AVAILABLE DOCUMENT

14

autrement par la partie ayant financé l'achat, être effectivement utilisé aux fins du Projet conformément à cet Accord, et, à la fin du Projet, sera utilisé de manière à renforcer les objectifs recherchés dans l'entreprise du Projet. Les parties devront proposer de retourner ou de rembourser à l'autre partie, tous les biens obtenus grâce au financement de l'autre partie au titre de cet Accord et qui n'auront pas été utilisés de la manière indiquée ci- dessus.

(2) Tous les fonds fournis à l'une ou à l'autre partie au titre de cet Accord qui n'auront pas été utilisés conformément à cet Accord seront remboursés à la partie ayant procuré les fonds.

(3) Tout intérêt ou autres bénéfices acquis sur des fonds fournis par l'AID au Bénéficiaire au titre de cet Accord seront retournés à l'AID par le Bénéficiaire.

I. (1) Au cas où l'AID, ou tout autre organisme public ou privé fournissant des marchandises grâce au financement de l'AID pour des opérations entrant dans le cadre de cet Accord dans le pays coopérant, serait tenu, de par les lois, règlementations ou procédures administratives du pays coopérant, de payer des frais de douane, droits et taxes d'importation sur des marchandises importées dans le pays coopérant dans le but de réaliser cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces droits et ces taxes à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

(2) Au cas où tout personnel (autre que les ressortissants et les résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse d'employés du Gouvernement

party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion of the Project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement shall be refunded to the party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by AID to the Grantee under this Agreement will be returned to AID by the Grantee.

I. (1) If AID and any public or private organization furnishing commodities through AID financing for operations hereunder in the cooperating country, is under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of

BEST AVAILABLE DOCUMENT

15

des Etats-Unis, ou d'employés d'organismes publics ou privés sous contrat, ou d'indépendants sous contrat avec l'AID, le Bénéficiaire ou tout organisme autorisé par le Bénéficiaire, présents dans le pays coopérant pour fournir les services que l' AID a accepté d'apporter ou de financer au titre de cet Accord, seraient tenus d'après les lois, règlements et procédures administratives du pays coopérant, de payer des impôts sur le revenu ou des cotisations de sécurité sociale sur les revenus pour lesquels ils doivent payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou des taxes sur des biens personnels destinés à leur usage personnel, ou tout droit ou taxe sur des objets personnels ou ménagers importés dans le pays coopérant pour leur usage personnel ainsi que pour celui de leur famille (à l'exclusion de tout objet personnel ou ménager qui pourrait être vendu par ce personnel dans le pays coopérant), ou si toute entreprise ne résidant pas normalement dans le pays coopérant, est tenue de payer des impôts, recettes ou autres taxes sur des travaux financés par l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces taxes, ces impôts ou ces droits à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

J. Au cas où des fonds fournis par l'AID seraient introduits dans le pays coopérant par l'AID ou par tout autre organisme public ou privé dans le but de réaliser les engagements de l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces fonds soient convertis dans la monnaie du pays au taux du change officiel le plus élevé en vigueur au moment s'effectue la conversion.

public or private organizations under contract with, or individuals under contract with AID, the Grantee or any agency authorized by the Grantee, who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by AID hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

J. If funds provided by AID are introduced into the cooperating country by AID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of AID hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest official rate in effect at the time the conversion is made.

16

K. L'AID ne dépensera les fonds et n'entreprendra les opérations au titre de cet Accord que conformément aux lois et aux règlements mis en vigueur par le Gouvernement des Etats-Unis et conformement à l'Accord de base entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mali, en date du 4 Janvier 1961, relatif à l'assistance technique et economique.

K. AID shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government, and in accordance with the agreement between the United States of America and Mali, dated January 4, 1961, for economic and technical assistance.

L. Les deux parties auront le droit à tout moment d'observer les opérations entreprises au titre de cet Accord. En outre, au cours de la durée du Projet et pendant les trois années qui suivront la fin du Projet, chacune des deux parties aura le droit (1) d'examiner tous les biens achetés grâce au financement de cette partie au titre de cet Accord, quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, et (2) d'inspecter et de contrôler toutes archives et comptes relatifs aux fonds fournis par cette partie au titre de cet Accord, ainsi que tous biens ou services acquis par le financement de cette même partie dans le cadre de cet Accord, quel que soit l'endroit où ces archives pourront se trouver ou être conservées. Chaque partie, quelles que soient les dispositions prises concernant tous biens financés grâce au financement de l'autre partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que les droits d'examen, d'inspection et de contrôle comptable décrits ci-dessus seront réservés à la partie ayant réalisé le financement.

L. The two parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that party under this Agreement, wherever such property is located and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing by that party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit prescribed in the preceding sentence are reserved to the party which did the financing.

M. L'AID et le Bénéficiaire se fourniront mutuellement tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour determiner la nature et la portée des opérations au titre de cet Accord et pour évaluer l'efficacité de ces opérations.

M. AID and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

N. Le Présent Accord entrera en vigueur à partir de sa date de signature. Chaque partie pourra résilier cet Accord en donnant à l'autre partie un préavis écrit

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either party may terminate this Agreement by giving the other party (30) days written notice of intention to terminate it.

17

de trente (30) jours de son intention de le résilier. La résiliation de cet Accord mettra fin à tous les engagements des deux parties concernant les contributions à effectuer conformément aux Cases 3 et 4 de cet Accord, sauf en ce qui concerne les paiements qu'elles se sont engagées à effectuer au titre d'engagements irrévocables pris avec de tierces parties avant la résiliation de cet Accord. Il est bien entendu que les engagements au titre du Paragraphe H ayant trait à l'utilisation des biens ou fonds restera en vigueur après cette résiliation. De plus, au moment de cette résiliation, l'AID pourra, aux frais de l'AID, donner ordre que les biens financés au titre de la Subvention soient transférés à l'AID si les biens sont d'une source extérieure au pays du Bénéficiaire, s'ils sont en état d'être livrés et s'ils n'ont pas été déchargés dans les ports d'entrée du pays du Bénéficiaire.

Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two parties to make contributions pursuant to Block 3 and 4 of this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under Paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination AID may, at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to AID if the goods are from a source outside the Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

O. Pour aider à la mise en oeuvre du Projet, l'AID pourra, à intervalles réguliers, émettre des Lettres d'Exécution de Projet (PILs) qui fourniront des renseignements supplémentaires sur des points figurant dans cet Accord. Les parties peuvent également utiliser des PILs convenus conjointement pour confirmer et enregistrer leur accord mutuel sur certains aspects de la mise en oeuvre de cet Accord.

O. To assist in the implementation of the Project, AID from time to time, may issue Project Implementation Letters (PILs) that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

P. Le Bénéficiaire accepte, sur demande, de signer une subrogation à l'AID pour tout droit de poursuite qui pourrait revenir au Bénéficiaire en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement ou la rupture de contrat par une partie dans un contrat direct en dollars des Etats-Unis avec l'AID, financé en tout ou en partie grâce à des fonds accordés par l'AID dans le cadre de cet Accord,

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to AID of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract with AID financed in whole or in part out of funds granted by AID under this Agreement,

18